



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DE/2006/04/4495

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

10 AVR. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB

☎ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS DES UNITÉS
TORCHES ET RÉSEAUX DE GAZ

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers des unités torches et réseaux de gaz exploitées par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006,

Les notifications faites à la société les 2 mars 2006 et 16 mars 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé le 3 septembre 2004 la révision de l'étude de dangers des unités torches et réseaux de gaz,

Que cette étude de dangers a permis de mettre en évidence plusieurs mesures de réduction du risque, entre autre par installation de détecteurs de gaz supplémentaires (pour améliorer le temps de détection d'une fuite), par mise en place de rideaux d'eau et moyens d'arrosage supplémentaires,

Qu'à l'issue de l'analyse des risques, les facteurs suivants ont été qualifiés d'importants pour la sécurité :

- Les soupapes,
- Les détecteurs de gaz,
- Les capteurs associés à des chaînes de sécurité (pression, niveau...),
- Les moyens de défense spécifiques (rideaux d'eau...),

Que la modification des zones de danger découle d'un changement du seuil de toxicité de certains produits utilisés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de ses unités torches et réseaux de gaz dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXES
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AVR. 2006
 Relatives aux réseaux de gaz et combustibles
 ainsi qu'aux torches et réseaux de torche de la raffinerie de Normandie.

Article 1

Le chapitre 14 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par les dispositions figurant en pages suivantes.

Article 2

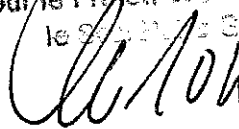
Les lignes du tableau de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, relatives aux zones de danger des torches et réseaux sont remplacées par le tableau ci-dessous.

Phénomène dangereux	Type d'effet	Zone d'effets létaux 1%	Zone d'effets irréversibles
Brèche 100% sur collecteur H2S Sud (S12)	T	463	1246
Brèche 100% sur collecteur de GPL (S15)	F (Feu torche)	435	510
	F (Flash fire)	814	895
Brèche 50% sur collecteur de torche (S22)	F (Flash fire)	524	576
Brèche 50% sur collecteur acide torche 6 (S32)	T	108	328
Brèche 100% sur collecteur acide torche 6 (S32)	T	519	839
Brèche 50% sur collecteur acide torche 7 (S33)	T	97	309
Brèche 100% sur collecteur acide torche 7 (S33)	T	495	999
Brèche sur collecteur de gaz HP (S7) ou sur collecteur de torche (S22) (les distances sont les mêmes)	P (UVCE centré sur D9)	247	590
	P (UVCE centré sur CR7)	213	508
	P (UVCE centré sur centrale 2,3)	233	506
	P (UVCE centré sur CR4)	266	638

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du :

ROUEN, le : 10 AVR. 2006
 LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,



Claude MOREL

CHAPITRE 14

TABLE DES MATIERES

I - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÈDES ET INSTALLATIONS.....	1
I.1 - MESURES GÉNÉRALES.....	1
I.1.1 - <i>Surveillance des installations</i>	1
I.1.2 - <i>Conception des installations</i>	1
I.1.3 - <i>Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité)</i>	2
I.2 - MESURES PARTICULIÈRES.....	2
I.2.1 - <i>(A.P. du 9/02/05) « Torches n°6, 7 et 8</i>	2
I.2.3 - <i>Compresseur K1001</i>	3
I.2.4 - <i>Réseau d'hydrogène</i>	3
I.2.5 - <i>Réseau de torche acide</i>	4
I.2.6 - <i>Réseau de torche normale</i>	4
I.2.7 - <i>Réseau de gaz haute pression</i>	5
I.2.8 - <i>Réseau de gaz basse pression</i>	5
I.2.9 - <i>Réseau de gaz à vaporiser</i>	5
I.2.10 - <i>Réseau H2S</i>	5
I.2.11 - <i>Réseau combustible haute viscosité</i>	5
II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE.....	6
II.1 - DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE.....	6
II.2 - DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE TOXIQUE.....	6
II.3 - MOYENS INCENDIE.....	6
II.2.1 - <i>Le réseau incendie</i>	6
III - PREVENTION DES NUISANCES, SUIVI DES TORCHAGES.....	7
IV - PLAN D'ACTION.....	7

CHAPITRE 14

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RESEAUX ET TORCHES

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ces équipements.

I - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS

I.1 - Mesures générales

I.1.1 - Surveillance des installations

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

En particulier, les lignes contenant des coupes légères ou/et de l'hydrogène sulfuré en quantité significative feront l'objet d'une surveillance renforcée.

I.1.2 - Conception des installations

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'une alarme indépendante du système de conduite du procédé et toutes les alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

Chaque unité est isolable du réseau torche par une vanne ou un joint "ONIS". Une signalisation des vannes de sectionnement des différents circuits sur les unités et sur les collecteurs est clairement visible sur le terrain afin de rendre leur opération plus simple et rapide. De plus, les volants de manœuvre des vannes de sectionnement en limite d'unité sur le réseau de torche seront déposés (vannes ouvertes) ou équipés de moyens mécaniques de verrouillage de façon à éviter une manœuvre non volontaire.

L'exploitant veillera à adapter au besoin la conception du réseau de torche et à mettre en place un dispositif de surveillance afin :

- d'éviter tout entraînement éventuel de liquide à la torche (garde hydraulique, purge régulière des condensats, réchauffage des lignes,.....)
- d'éviter toute entrée d'air dans le réseau,
- d'éviter d'introduire des gaz liquéfiés dans le réseau.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, vieillissement, corrosion ou à des agressions externes (circulation,...).

Une attention toute particulière sera portée sur les dispositifs de supportage.

Les véhicules de grande hauteur seront détectés automatiquement à l'entrée du site et guidés suivant un itinéraire spécifique défini par le service de sécurité. De plus, les engins de hauteur variable (engins de chantier tels camions bennés, grues,...) devront évoluer suivant des itinéraires bien identifiés définis par l'exploitant.

I.1.3 - Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la listes qui suit, une fonction (ou facteur) importante pour la sécurité au sens du chapitre "généralités" du présent arrêté :

- brèche sur la tuyauterie T521 (de YARA vers réseau H2),
- brèche sur la tuyauterie T519 (de CR6 et CR7 vers D9),
- brèche sur la tuyauterie T517 (de CR6 et CR7 vers Isom. des essences),
- brèche sur collecteur d'hydrogène (lignes T518, T519 et T520)
- éclatement des ballons Z1 (réseau gaz HP) et Z8,
- brèche sur le collecteur de gaz HP
- brèche sur ligne de tête du ballon Z12,
- brèche sur le collecteur H2S (de DGO2 et CR4 vers collecteur Sud),
- brèche sur le collecteur H2S Sud (vers Soufre 1 et Soufre 2),
- brèche sur le collecteur de GPL (de pomperie 69 vers vaporisateur VZ4),
- perte de la garde hydraulique de la torche 6
- perte de la garde hydraulique de la torche 7
- éclatement du ballon V56 (torche7),
- brèche sur le collecteur de torche entre V56 et V602 (torche6),
- brèche sur le collecteur de torche entre V56 et V33 (torche 7),
- éclatement du ballon V603 (torche6),
- éclatement du ballon V607 (torche6),
- éclatement du ballon V54 (torche 7 acide),
- éclatement du ballon H20 (réseau torche acide),
- brèche sur le collecteur de torche acide entre ETBE et V607 (torche 6),
- brèche sur le collecteur de torche acide entre réseau H2S et V54 (torche 7),
- perte de confinement au refoulement du compresseur K1001.

I.2 - Mesures particulières

I.2.1 – (A.P. du 9/02/05) « Torches n°6, 7 et 8 »

Les torches n° 6, 7 et 8 sont correctement dimensionnées afin d'être à même d'incinérer dans de bonnes conditions les gaz produits en cas de marche dégradée des unités qui leur sont connectées.

La torche n°4 sera mise à l'arrêt définitif après le grand arrêt 2007.

Afin de prévenir l'extinction, ces torches sont équipées de :

- 3 veilleuses sur le fût principal et 3 veilleuses sur le fût acide,
- chaque veilleuse est équipée d'un thermocouple qui détecte la présence de flamme,
- en cas d'extinction d'une veilleuse, une alarme se déclenche en salle de contrôle et une séquence automatique d'allumage se déclenche,
- en cas de défaillance du système automatique d'allumage, une séquence manuelle d'allumage est mise en œuvre.

Les torches sont par ailleurs équipées des dispositifs suivants :

- une garde hydraulique permettant d'éviter les retours d'air dans le collecteur,
- d'une alarme de déclenchement du disque de rupture du réseau acide,
- des alarmes de niveau haut et bas sur la garde hydraulique,
- une alarme de pression basse sur le ballon V54 pour la torche 7 et sur le ballon V607 pour la torche 6 (à mettre en place au plus tard lors du grand arrêt 2007),
- une caméra de surveillance.

Par ailleurs, le fût principal de la torche est équipé d'un système de balayage à l'azote afin d'éviter toute entrée d'air et le fût acide est balayé avec du gaz combustible afin de garantir le bon brûlage des éventuelles arrivées de gaz chargés en H₂S.

I.2.3 - Compresseur K1001

Le compresseur K1001 est équipé des dispositifs suivants :

- alarmes de pression retransmises en salle de contrôle,
- soupapes de sécurité,
- détecteurs de gaz,
- balisage signalant le risque de présence d'H₂S et le port obligatoire de l'équipement individuel de protection,
- arrêt commandable en local et en salle de contrôle,
- arrêt d'urgence commandable en salle de contrôle, à compter du 30/03/2006
- moyen fixe d'arrosage (prescription à respecter pour le 31/12/2006).
- un système de mesure de vibrations

Les paramètres de fonctionnement sont relevés quotidiennement.

Une stratégie d'incident spécifique à cet équipement est élaborée.

I.2.4 - Réseau d'hydrogène

Ce réseau est équipé de :

- vannes de régulations automatiques, situées en limite des unités productrices, permettant de limiter la quantité de gaz émise en cas d'apparition d'une brèche,
- de soupapes de sécurité,
- de pré-alarmes que sont les indicateurs de pression et d'alarmes de pression retransmises en salle de contrôle,
- d'alarmes de pression haute

La canalisation référencée HD100 fera de plus l'objet d'une stratégie d'incident particulière.

I.2.5 - Réseau de torche acide

Le réseau de torche acide est constitué des éléments suivants :

- Pour la torche 6 : un collecteur, des ballons séparateurs V607 et V603, un ballon de garde hydraulique V604
- Pour la torche 7 : un collecteur, des ballons séparateurs V54 et H20, un ballon de garde hydraulique V55

Le réseau de torche acide est équipé :

- d'un disque de rupture permettant de limiter les surpressions à un seuil acceptable pour l'ensemble des équipements du réseau,
- d'une alarme permettant de signaler le déclenchement de ce disque de rupture en salle de contrôle,
- de débitmètres,
- de mesures de niveau et d'alarme de niveau haut et bas dans les ballons de condensat et de garde (ségrégation de l'alarme et de la mesure pour le 30/06/2006 pour V603 et V604, et pour après le grand arrêt 2007 du réseau torche 7 pour H20 et V55),
- de capteurs et d'alarmes de niveau sur les gardes hydrauliques

Les ballons de condensats de gaz acide V54 et V607 sont équipés d'alarmes de niveau haut retransmises en salle de contrôle et de dispositifs de protection contre les surpressions constitués du disque de rupture du réseau de torche acide.

Des détecteurs d'H₂S sont présents à proximité de ces ballons.

I.2.6 - Réseau de torche normale

Le réseau de torche normale est composé des éléments suivants :

- Un réseau de torche situé de part et d'autre d'un ballon de condensats V56
- Côté torche 6, des ballons séparateurs V601 et V602, un ballon de garde hydraulique V605 (ballon V601 supprimé lors du grand arrêt 2007)
- Côté torche 7, un ballon séparateur V33, un ballon de garde hydraulique V65
- Côté torche 6, le compresseur K1001 aspire du gaz du réseau torche pour l'envoyer vers le réseau de gaz humide Ouest.

Le réseau est équipé :

- d'un avertisseur de pression basse,
- d'une sécurité de pression basse,
- d'alarmes de débit,
- d'une alarme sur le dispositif d'évacuation des gaz condensés,
- de mesures de niveau et d'alarme de niveau haut et bas dans les ballons de condensat et de garde (ségrégation de l'alarme et de la mesure pour le 30/06/2006 pour V602, et pour après le grand arrêt 2007 du réseau torche 7 pour V33),
- de capteurs et alarmes de niveau sur les gardes hydrauliques.

Une alarme reportée en salle contrôle détecte la présence d'un niveau haut au point bas du réseau de torche normale rue 4 et rue E.

I.2.7 - Réseau de gaz haute pression

Le réseau est équipé :

- de vannes automatiques de régulation, situées dans les unités productrices, se plaçant en position de sécurité (visant à maintenir l'intégrité de l'unité) en cas de perte d'air de contrôle et associées à une vanne manuelle de secours,
- de soupapes de sécurité sur le ballon Z1,
- d'indicateurs de pression et d'alarmes de pression haute et basse,
- de dispositif fixe d'arrosage, notamment autour des ballons Z1 et Z8 pour le 31/12/2006.
- de détecteurs de gaz (autour du Z1 et Z8 et dans les unités traversées par le réseau)

En outre, l'opérateur dispose d'informations sur la position des vannes de régulation de pression et de débits.

I.2.8 - Réseau de gaz basse pression

Le réseau est équipé :

- de vannes automatiques de régulation, situées dans les unités productrices, se plaçant en position de sécurité (visant à maintenir l'intégrité de l'unité) en cas de perte d'air de contrôle et associées à une vanne manuelle de secours,
- de soupapes de sécurité,
- d'alarmes de pression haute et basse,

I.2.9 - Réseau de gaz à vaporiser

Le réseau est équipé :

- d'indicateurs de pression et d'alarmes de pression haute,
- de soupapes de sécurité.

I.2.10 - Réseau H2S

Le réseau est équipé :

- de vannes de détournement vers le réseau de torche acide asservie à une mesure de pression,
- de soupapes de sécurité se déversant vers le réseau de torche acide.

I.2.11 - Réseau combustible haute viscosité

Le réseau est équipé d'une mesure de pression au refoulement des pompes,

En outre, l'opérateur dispose d'informations sur la position des vannes de régulation de pression.

II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

II.1 - Détection d'atmosphère explosible

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens répondent aux exigences du chapitre 1 « dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie » de l'arrêté cadre applicable au site, relatives aux détections d'atmosphère explosive. Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs de gaz inflammables adaptés aux risques présentés par les différents équipements et couvrant notamment les zones :

- du compresseur K1001 (8 explosimètres),
- de la ligne d'échange de gaz haute pression vers TOTAL PETROCHEMICALS,
- les zones des ballons de condensats de torche normale V601, V602, V33 et des pompes de vidange des ces ballons
- à proximité des ballons de condensats Z1 et Z8 (équipement avant le 31/01/2006)
- du ballon de condensats de torche normale V56 (au moins 2 détecteurs avant le 31/01/2006).

II.2 - Détection d'atmosphère toxique

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz chargés en H₂S, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Ces moyens répondent aux exigences du chapitre 1 « dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie » de l'arrêté cadre applicable au site, relatives aux détections d'atmosphère toxique. Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs adaptés aux risques présentés par les différents équipements et couvrant notamment :

- les zones du ballon de condensats acides V54, d'ici le grand arrêt 2007, à l'aide d'au moins 2 détecteurs,
- d'ici le 30/06/2006, la zone du ballon V603 à l'aide d'au moins 3 détecteurs,
- d'ici le 30/06/2006, la zone du ballon V607 à l'aide d'au moins 2 détecteurs,
- d'ici le 30/06/2006, les zones des torches 6 et 7 à l'aide d'au moins 3 détecteurs pour chaque zone

II.3 - Moyens incendie

II.2.1 - Le réseau incendie

Des prises d'eau en quantité suffisante et judicieusement disposées sont disponibles à proximité de l'ensemble des réseaux de torches et de gaz.

Des extincteurs en quantité suffisante et judicieusement disposés sont disponibles à proximité des torches, des ballons H52 et H52 bis, du compresseur K1001.

III - PREVENTION DES NUISANCES, SUIVI DES TORCHAGES

(AP du 9/2/05)

L'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour optimiser la combustion au niveau des torches, et limiter ainsi l'émission de fumées noires.

Les paramètres suivants, relevés pour chacune des torches n° 6, 7 et 8 sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées, conjointement aux données d'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques :

- quantité de gaz envoyée à la torche dans le mois,
- relevé des périodes de torchage à un débit de plus de 10 tonnes par heure.

Les débits de gaz envoyés à chaque torche, ainsi que les débits de vapeur d'effacement font l'objet d'un enregistrement en temps réel et d'un archivage pendant 1 an.

IV – PLAN D'ACTION

ACTIONS	Délai
Etudier la faisabilité et l'intérêt d'installer des soupapes de sécurité sur le réseau de gaz haute pression par une étude de dimensionnement voire une HAZOP du réseau.	Trois mois après notification du présent arrêté.
Réaliser une HAZOP du réseau de gaz de condensats	
<p>Réaliser une étude visant à démontrer que des barrières de sécurité existantes ou d'autres barrières à définir et à mettre en place permettent de ne pas retenir le scénario de rupture 100% du réseau de gaz acide des torches n°6 et 7 au titre de la maîtrise de l'urbanisation, afin que les zones retenues pour les effets létaux n'impactent plus l'autoroute A131, et que les zones d'effets irréversibles soient contenues dans l'enveloppe existante des zones de danger de la raffinerie.</p> <p>Cette étude se basera notamment sur les textes nouvellement parus tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, - la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements SEVESO. 	6 mois après notification du présent arrêté.